

RÈGLES	POLITIQUES
--------	------------

« **registre central d'intentions** » Registre électronique invisible où sont inscrites les intentions entrées par les adhérents d'ATX.



at moment
intentions

a5a74(tion)-4(a)(5)(E)-1(d)6t entor dach(n)-t0 ti-1(t)4(-6(mr10(nre1)5(t)4()5(t)4(

aux intentions de sens inverse du registre central d'intentions. Un ordre d'achat est apparié à une intention de vente à la meilleure offre canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse. Un ordre de vente est apparié à une intention d'achat à la meilleure demande canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse.

- c) Sous réserve de l'alinéa 4-108(5)a) des règles, les intentions actives sont immédiatement appariées aux autres intentions de sens inverse du registre central d'intentions. Une intention d'achat active est appariée à une intention de vente à la meilleure offre canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse. Une intention de vente active est appariée à une intention d'achat à la meilleure demande canadienne, au moment en cause, majorée de l'amélioration de prix établie par la Bourse.
- d) Les appariements dans ATX ont lieu pendant la séance régulière, mais aucun appariement n'est effectué à l'égard d'un titre dont la négociation est interrompue ou retardée par la Bourse ou les SRM.
- e) Un appariement n'est pas exécuté si, au moment où l'appariement est déclaré à la Bourse, le prix d'appariement est en dehors du cours acheteur et du cours vendeur affichés à la Bourse. Malgré les articles 4-801 et 4-802 des règles, un appariement est exécuté si, au moment où l'appariement est déclaré à la Bourse, le prix d'appariement est égal au cours acheteur ou au cours vendeur affichés à la Bourse. .

(6) Priorité des appariements

Malgré les articles 4-801 et 4-802 des règles et sous réserve de l'alinéa 4-108(5)a), les ordres sont appariés aux intentions du registre central d'intentions et les intentions actives sont appariées aux autres intentions du registre central d'intentions.

- a) Les ordres sont appariés aux intentions du registre central d'intentions de la manière et dans l'ordre suivants :
 - (i) les ordres et les intentions provenant d'un même adhérent d'ATX conformément aux groupes prioritaires établis par l'adhérent. Les intentions appartenant au même groupe prioritaire sont appariées aux ordres selon la priorité temporelle;
 - (ii) les ordres et les intentions qui répondent à un critère de volume minimal établi par la Bourse. Si plusieurs intentions répondent au critère de volume minimal, elles sont appariées selon la priorité temporelle, sans qu'il soit tenu compte de leur taille;

